

Arrêt

n°301 904 du 20 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2023 , en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 2 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 289 070 du 22 mai 2023.

Vu la demande de poursuite de procédure du 8 juin 2023..

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. DE WOLF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 2 décembre 2022 par la partie défenderesse à l'égard de la requérante, sur la base des articles 52/3, § 1^{er} et 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la «
- violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ;
- violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la [Loi] ;
- violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- violation de principe de proportionnalité ».

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 9 bis de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'invocation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE manque en droit. En effet « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur les articles 52/3, § 1^{er} et 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, lesquels disposent respectivement que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o. S'il s'agit d'une deuxième demande ultérieure de protection internationale ou plus et si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides l'a déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5^o, l'ordre de quitter le territoire est délivré après cette décision d'irrecevabilité. [...] » et « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] »**

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le

Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle de la requérante et a motivé que « *Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5^a a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15.03.2021 et en date du 21.10.2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 19.05.2018 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 90 jours* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.4. Par rapport à la scolarité de l'enfant de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé spécifiquement que « *Vu que l'enfant de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire* » et que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Par ailleurs, le Conseil souligne que la requérante ne s'est en tout état de cause aucunement prévalu expressément en temps utile des difficultés d'adaptation à un système scolaire différent et du changement de langue.

3.5. Concernant l'argumentation basée sur la vie privée et familiale de la requérante et de son enfant et sur les articles 74/13 de la Loi et 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné : [...] La vie familiale Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 1^{ère} Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare, ne pas avoir de famille en Belgique et avoir un cousin paternel en Italie. Cependant, ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Lors de ses auditions à l'OE pour ses deux dernières DPI, elle déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile, et a ainsi examiné la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi.

S'agissant de la vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que même à considérer l'existence d'une vie privée sur le territoire, l'acte attaqué est une mesure ponctuelle d'éloignement qui n'empêche pas la partie requérante d'y revenir avec les documents requis. A titre surabondant, la partie requérante ne démontre pas que cette éventuelle vie privée ne pourrait également pas temporairement s'exercer à partir du pays d'origine. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

Les raisonnements précités s'appliquent également à l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et à l'article 22 de la Constitution.

3.6. S'agissant des craintes avancées en cas de retour au pays d'origine, identiques à celles invoquées dans le cadre de la procédure de protection internationale de la requérante, le Conseil rappelle que celle-ci a été clôturée négativement.

3.7. En ce que la partie requérante se prévaut du fait que la décision d'irrecevabilité du 1^{er} décembre 2022 déclarant irrecevable la demande de régularisation de la requérante fait l'objet d'un recours et n'est pas définitive, le Conseil relève en tout état de cause que ni le délai fixé pour l'introduction d'un recours introduit à l'égard d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, ni l'examen de ce recours, ne sont suspensifs de plein de droit en vertu de l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi.

3.8. Comparaisant à sa demande à l'audience du 13 février 2024, la partie requérante déplore la longueur de la procédure. Elle informe le Conseil que la requérante a quitté la Belgique mais pas le territoire des Etats Schengen car elle réside dans un autre pays européen. Elle maintient son intérêt au recours d'autant plus que l'existence d'ordres de quitter le territoire peut fonder une interdiction d'entrée.

Interrogée quant au pays dans lequel réside la requérante, la partie requérante déclare ne pas avoir l'information.

La partie défenderesse se réfère à justice quant à l'intérêt au recours, dès lors que la partie requérante déclare avoir quitté le territoire belge. Elle estime que cet élément a une incidence sur l'intérêt au recours mais également sur l'intérêt au moyen, dans la mesure où la partie requérante invoque dans son recours un grief relatif à la vie privée et familiale en Belgique, et la violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement. Elle se réfère à l'ordonnance si le Conseil estime que le moyen invoqué dans la requête est recevable.

3.9. Le Conseil estime ne pas avoir assez d'information afin de conclure à un défaut d'intérêt actuel au recours. Sur le fond, le Conseil confirme les motifs de l'ordonnance dans le présent arrêt et estime en outre et en tout état de cause, que la partie requérante ne démontre plus un intérêt actuel à son moyen, en ce qu'elle invoque la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, la scolarité de l'enfant ou son intérêt supérieur.

3.10. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE